RÈGLEMENT (CEE) N° 240/79 DE LA COMMISSION

du 5 février 1979

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers- (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (4) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE I (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. **Bénéficiaire**	**P A M**	
3. **Pays de destination**	Bolivie	Tanzanie
4. **Quantité totale du lot**	340 t	600 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	**belge**	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	**stock d'intervention** **(entré en stock après le 1er avril 1978)**	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		
8. Inscriptions sur l'emballage	**voir annexe 2**	
9. Délai de livraison	**embarquement en mars 1979**	
10. Stade et lieu de livraison	**port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire**	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	**adjudication**	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	**26 février 1979**	

Désignation du lot	C	F
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) nº 827/78 (programme 1978) (CEE) nº 828/78	
2. **Bénéficiaire**	**PAM**	
3. Pays de destination	Botswana	Yémen RDP
4. Quantité totale du lot	150 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	voir annexe 2	
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mars 1979	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire (4)		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	

Désignation du lot	G	H	I	K
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78			
2. Bénéficiaire	PAM			
3. Pays de destination	Burundi	Égypte	Égypte	Inde
4. Quantité totale du lot	25 t	210 t	160 t	120 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscriptions sur l'emballage	voir annexe 2			
9. Délai de livraison	embarquement en juin 1979	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 avril 1979		
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire			
11. Représentant du bénéficiaire (4)				
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 février 1979			

Désignation du lot	L	M
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	PAM	
3. Pays de destination	Jordanie	Yémen RDP
4. Quantité totale du lot	100 t	250 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. **Provenance du lait écrémé en poudre (2)**	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	voir annexe 2	
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 avril 1979	
10. **Stade et lieu de livraison**	port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire	
11. **Représentant du bénéficiaire (4)**		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 février 1979	

Désignation du lot	N	O
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Ghana	Tanzanie
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)	2 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	luxembourgeois	allemand
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stock d'intervention (entré en stock après le 1er avril 1978)	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder non-enriched with vitamins / Gift of the European Economic Community to Ghana »	« Skimmed-milk powder non-enriched / Gift of the European Economic Community to Tanzania »
9. Délai de livraison	embarquement en mars 1979	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté ayant des liasions régulières avec le pays destinataire	
11. Représentant du bénéficiaire		Samtamus International Freight Forwarders, Brandswiete 4, D-2000 Hamburg 32, tél. 32 60 32 — télex 02/161822
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 février 1979	

Désignation du lot	P	Q	R	S
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78			
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Comores			
4. Quantité totale du lot	200 t	200 t	200 t	200 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs			
8. Inscription sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre vitaminé/Don de la Communauté économique européenne aux Comores/ À distribuer gratuitement »			
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mars 1979	embarquement en mai 1979	embarquement en juillet 1979	embarquement en septembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Moroni (dépôt sur quai ou allège)			
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Société Comores Import — Moroni — Comores Télex 211 CW Booth Ko Moroni			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	26 février 1979		

Désignation du lot	T	U
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (CEE) n° 828/78	
2. Bénéficiaire	Unicef	
3. Pays de destination	Birmanie	
4. Quantité totale du lot	280 t	290 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of Unicef / Rangoon »	
9. Délai de livraison	embarquement en avril 1979	embarquement en novembre 1979
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Rangoon (dépôt sur quai ou allège)	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Unicef, Rangoon, 132, University Avenue, Rangoon, Birmanie (6)	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 février 1979	

Désignation du lot	V	W	X
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78		
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Honduras		Seychelles
4. Quantité totale du lot	575 t	2 500 t (5)	50 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12		néerlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté limité aux trois pays suivants : Danemark, Irlande, Royaume-Uni		achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamines A : 5 000 UI/100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI/100 g au minimum Indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad Económica Europea a Honduras / Para distribución gratuita »		« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the EEC to Seychelles »
9. Délai de livraison	embarquement en avril 1979		embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mars 1979
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Puerto-Cortés (dépôt sur quai ou allège)		port d'embarquement Rotterdam
11. Représentant du bénéficiaire (4)	Consejo Superior de Planification — Tegucigalpa — Honduras (7)		Jokelson and Hant AEM Cédex n° 6, 92080 Paris, France
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication		gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	26 février 1979		—

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre provenant des stocks d'intervention et entré en stock avant le 1er juillet 1978, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 restent applicables.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Das le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Une copie des documents d'expédition est à envoyer au représentant du bénéficiaire dans les meilleurs délais après l'expédition.

(7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire libellé en espagnol.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Désignation du lot Bezeichnung der Partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Lot Parti	Quantité totale du lot *(en tonnes)* Gesamtmenge der Partie *(in Tonnen)* Quantità totale della partita *(in tonnellate)* Totale hoeveelheid van de partij *(in tonnen)* Total quantity of a lot *(in tonnes)* Totalmængde *(i tons)*	Pays destinataire Bestimmungsland Paese destinatario Bestemmingsland Recipient country Modtagerland	Inscriptions sur l'emballage Aufschrift auf der Verpackung Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscription on the packaging Emballagens påtegning
A	340	Bolivia	'Bolivia 2358 / Leche descremada no enriquecida / Arica la Paz / Donación de la Comunidad económica europea / Despachado par el Programa mundial de alimentos'
B	600	Tanzania	'Tanzania 2247 / Skimmed-milk powder non-enriched / Dar es Salaam / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
C	150	Botswana	'Botswana 2478q / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Port Elizabeth / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
F	250	South Yemen	'South Yemen 2265 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
G	25	Burundi	'Burundi 2153 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Bujumbura / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
H	210	Egypt	'Egypt 535 px / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
I	160	Egypt	'Egypt 2184 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
K	120	India	'India 2303 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Bombay / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
L	100	Jordan	'Jordan 2067 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Aqaba / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
M	250	South Yemen	'South Yemen 2265 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'